

27
août
1996

Arrêté concernant les écolages pour les élèves dont les parents sont domiciliés hors du canton ou à l'étranger

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant les écolages dans les écoles publiques du Canton¹, du 25 octobre 1995
Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Art. premier

¹Conformément à l'art. 3 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 25 octobre 1995, le tarif des écolages annuels perçus par la Commune dès août 1996 est le suivant:

Elèves dont les parents sont domiciliés dans un autre canton	Fr. 5'500.-
Elèves dont les parents sont domiciliés à l'étranger	Fr. 7'260.-

²Les montants arrêtés ci-dessus seront modifiés lorsque l'indice suisse des prix à la consommation, établi par le Département fédéral de l'économie publique, aura varié de 10 points par rapport à l'indice de fin août 1996.

Art. 2

Le présent arrêté entrera en vigueur au début de l'année scolaire 1996-1997.

Art. 3

Le Conseil communal est chargé de pourvoir à l'exécution du présent arrêté, qui abroge l'arrêté du Conseil général du 29 août 1991, après la sanction du Conseil d'Etat.

La Chaux-de-Fonds, le 27 août 1996

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire: S. Vuilleumier	Le Président: P. Hainard
----------------------------------	-----------------------------

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 16 octobre 1996

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le Chancelier: J.-M. Reber	Le Président: M. Jacot
-------------------------------	---------------------------

¹ RSN 41.610